

## ARRETE DU MAIRE N°23-041

### PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES AU PLAN D'EAU

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, livre I, 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

VU l'arrêté municipal n° 23-039 portant interdiction de circulation sur la Rue des Maisons Blanches, dans sa partie longeant le plan d'eau ;

CONSIDERANT que la Ville de Falaise a prévu de réaliser, à l'été 2024, des travaux de mise en valeur au niveau du plan d'eau de Falaise ;

CONSIDERANT que dans cette optique, la vidange du plan d'eau est prévue du 8 février 2023 au 08 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'en raison de la vidange du plan d'eau, celui-ci sera inaccessible sur la période susmentionnée ;

CONSIDERANT que la baisse du plan d'eau peut faire apparaître des zones dangereuses, en raison de l'envasement, pouvant provoquer des glissades, et des enlacements, pendant toute la période de vidange, et d'assec ;

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, le plan d'eau sera ensuite également inaccessible, pendant la période d'assec, du 8 avril 2023 au 1<sup>er</sup> juillet 2024, et ce dans l'attente des travaux qui seront réalisés à l'été 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire temporairement l'accès au plan d'eau de Falaise à la circulation des piétons, des véhicules terrestres à moteur, et des véhicules sans moteur, pour des raisons de sécurité ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation de la sécurité publique ;

## ARRETE

#### ARTICLE 1er –

L'accès à l'emprise du plan d'eau, situé au droit de la Rue des Maisons Blanches à Falaise (14700) est strictement interdit, à la circulation des piétons, des véhicules terrestres à moteur, et des véhicules sans moteur, à compter du **8 février 2023 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2024**, inclus, pour des raisons de sécurité. En revanche, la circulation des piétons et des véhicules sans moteur, reste autorisée sur la Rue des Maisons Blanches, dans sa partie longeant le plan d'eau.

#### ARTICLE 2 –

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées les services techniques de la Ville de Falaise, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

#### ARTICLE 3 -

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 –**

Le Directeur Général des Services et Mme la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Falaise, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 08 FEV. 2023



Le Maire,  
Mr Hervé MAUNOURY

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS

ET AFFICHE LE 08 FEV. 2023

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*